

PROJET DE LOI FEDERAL SUR L'ACCES
A L'INFORMATION - PROJET C-43

A FEDERAL BILL ON ACCESS TO INFORMATION - BILL C-43

Robert Auger
Secrétariat de la législation et de
la planification parlementaire
Bureau de conseil privé
pièce 208
Edifice Langevin
Ottawa, Ontario K1A 0A3

RESUME

Depuis toujours, l'accessibilité à la documentation administrative relève du ressort exclusif des autorités politiques et administratives. Les institutions gouvernementales diffusent régulièrement des renseignements concernant leurs activités et leurs programmes. Cependant, ces pratiques demeurent largement aléatoires d'une agence à l'autre et, tout compte fait, c'est le gouvernement qui contrôle largement ce qui est dévoilé au public.

La future loi sur l'accès à l'information viendra étayer ces mécanismes officiels en créant un droit d'accès à l'information dont l'exercice sera soumis au contrôle d'instances indépendantes. Ainsi, le citoyen pourra exiger que le gouvernement lui fournisse les documents dont il demande communication, sauf ceux qui font l'objet d'une exception. Un commissaire à l'information, répondant directement au Parlement, sera habilité à recevoir et à instruire toutes les plaintes relatives au traitement des demandes. De plus, la Cour fédérale pourra réviser tous les refus de communication et aura le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires de communication. Bref, en confiant cette compétence au tribunal, la loi retirera au gouvernement le pouvoir de décider seul de la communication des documents administratifs.

ABSTRACT

Access to administrative documents has always been the exclusive domaine of political and administrative authorities. Governmental agencies regularly disseminate information on their activities and programs. Nevertheless this practice is very uncertain from one agency to another and in the end it is the government that controls what will be leaked to the public.

The bill on access to information will underpin these unofficial practices by creating a law that will be applied by independant authorities. Thus the citizen will be able to demand that the

government supply him with all documents he wishes be communicated save those covered by an exception. An information commissioner answering directly to parliament will have the power to receive and examine all complaints concerning treatment of requests for information. Furthermore, the Federal Court will be able to review all refusals to communicate and will have the power to issue a writ of execution forcing the communication of information. In short, by giving this power to the court, the law will remove from the government the power to decide alone what administrative documents will be made public.